Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 08/02/22

Berger Leviault

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE 1D: 084-248400160-20220127-DEL2022_001-DE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMINIUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33

En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour: 30 Contre: 0 Abstention: 1 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération n°2022-001 Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2022 pour le nouveau siège

communes
/ APPROBATION

de la Communauté de

Le rapporteur expose :

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par la loi de finances pour 2011 après fusion de l'ancienne dotation globale d'équipement et de l'ancienne dotation de développement rural.

Elle a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien de services publics en milieu rural.

Tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département y sont éligibles, hormis la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées au titre des investissements concernent notamment :

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_001-DE

Délibération
n°2022-001
Demande de
subvention à l'Etat au
titre de la DETR 2022
pour le nouveau siège
de la Communauté de
communes
/ APPROBATION

- Les bâtiments communaux et intercommunaux,
- La voirie et les équipements communaux et intercommunaux,
- L'achat de biens d'équipement,
- Les nouvelles technologies : connexion d'accès à internet haut débit, numérisation des salles communales pour la diffusion de spectacles, tablettes numériques, tableaux blancs interactifs dans les écoles,
- L'acquisition des logiciels ACTES,
- Les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique
- Les projets se rapportant au développement ou au maintien des services publics en milieu rural,
- Tous les travaux nécessaires à la sécurisation et à la protection des biens et des personnes,
- Les équipements sportifs,
- La création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives,
- Les opérations d'aménagement de pôle de valorisation de déchets,
- Les projets présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement, notamment suite à des évènements climatiques

Pour la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à un cabinet d'architectes qui a évalué le coût des travaux à 1 420 156,53 € HT, pour une surface totale de 930 m².

Le conseil communautaire est donc amené à approuver la mise en œuvre de ce projet pour lequel les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif principal 2022, à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2022 pour cette opération et à approuver le plan de financement s'y rapportant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le projet de création d'un nouveau siège pour la Communauté de communes,

Approuve la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2022, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 28 01/22 Et notification Du: 8 02/22

Le Président

Julien MERLE

Le Président,

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 09/02/2022 Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_001_1-DE

Feuille1

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION(document modifiable) **RESSOURCES** (en fonction du montant **DÉPENSES** de la dépense plafonnée en HT) Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable = montant Coût global prévisionnel de l'opération Montant (HT) Taux (%) (*) Ressources de la dépense plafonnée Montant (HT) Nature des dépenses 20,00% Maîtrise d'œuvre **DETR** 284 000,00 € Études complémentaires Travaux Terrassement, fondations, gros œuvre S/total financement État (HT) 637 371,63 € 284 000,00 € 20,00% Etanchéité 65 717,20 € MONTANT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE 149 516,70 € Menuiseries extérieures, serrurerie (DEPENSE PLAFONNEE): 79 857,00 € Cloisons, doublages, plafonds Menuiseries intérieures 54 435,00 € - jusqu'à 400 000 € non plafonné Revêtements de sols, faïences 75 050,00 € - entre 400 000 et 700 000 € : dépenses plafonnées à 400 000 € Peinture, signalétique 33 000,00 € 500 000,00 € Conseil départemental 84 35,21% - entre 700 000 et 2 500 000 € : dépenses plafonnées à 700 000 € S/total financement hors Etat (HT) Electricité, courants forte et faibles 115 349,00 € 500 000,00 € 35.21% Ventilation, chauffage, plomberie 636 156,33 € 188 860,00 € 21 000,00 € Participation du maître d'ouvrage 636 156,53 € 44,79% Ascenseur **DÉPENSE SUBVENTIONNABLE (DEPENSE PLAFONNEE): TOTAL RESSOURCES (= TOTAL COÛT GLOBAL PRÉVISIONNEL (€ HT)** 1 420 156,53 € 1 420 156,53 € 100,00% **DÉPENSE PLAFONNÉE)** 700 000 €

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE 10 : 084-248400160-20220127-DEL2022_002_2-DE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 23

Pour: 30 Contre: 0 Abstention: 1 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIEJOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2022-002
Demande de
subvention au Conseil
départemental de
Vaucluse pour le
nouveau siège de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé le programme « Plus en avant », décliné en appels à projets dont l'un d'entre eux à destination des établissements publics de coopération intercommunale et aux parcs naturels régionaux pour la période 2021-2023. Cet appel à projets a vocation à aider ces établissements dans leurs projets d'investissement afin d'assurer un développement durable, équilibré, équitable et solidaire de leurs territoires.

C'est à ce titre que la Communauté de communes souhaite solliciter l'aide financière du Conseil départemental, au titre du maintien et du développement des services publics de proximité et de l'amélioration de son cadre de vie. La dotation forfaitaire allouée à la Communauté de communes a été fixée à 500 000 €.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_002_2-DE

Délibération
n°2022-002
Demande de
subvention au Conseil
départemental de
Vaucluse pour le
nouveau siège de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION

Pour la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à un cabinet d'architectes qui a évalué le coût des travaux à 1 420 156,53 € HT, pour une surface totale de 930 m².

Le conseil communautaire est donc amené à approuver la mise en œuvre de ce projet pour lequel les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif principal 2022, à autoriser le Président à solliciter l'aide financière du Conseil départemental de Vaucluse au titre de l'appel à projets « Plus en avant » pour cette opération et à approuver le plan de financement s'y rapportant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le projet de création d'un nouveau siège pour la Communauté de communes,

Approuve la demande de subvention au Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de l'appel à projets « Plus en avant » pour la période 2021-2023, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture Le: 07/02/22

Et notification

Du: 08/02/22

Julien MERLE



Julien MERLE

100,00%	1 420 156,53 €	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)	1 420 156,53 €	COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	
44,79%	636 156,53 €	S/total autofinancement (HT)			
	636 156,53 €	Autofinancement	21 000,00 €	Ascenseur	As
			188 860,00 €	Ventilation, chauffage, plomberie	∀ €
			115 349,00 €	Eélectricité, courants forts et faibles	Εé
35,21%	500 000,00€	S/total autres aides publiques (HT)	33 000,00 €	Peinture, signalétique	Pe
	€ 00,000 005	Conseil départemental Vaucluse	75 050,00 €	Revêtements de sols, faïences	Re
			54 435,00 €	Menuiseries intérieures	3
			79 857,00 €	Cloisons, doublages, faux plafonds	0
			149 516,70 €	Menuiseries extérieures, serrurerie	3
			65 717,20 €	Etanchéité	Et
20,00%	284 000,00 €	DETR 2022	637 371,63 €	Terrassement, fondations, gros œuvre	Te
%	284 000,00 €				Γ
%	#			de communes	
			ge de la Communauté	Travaux de construction du nouveau siège de la Communauté	_
Taux (%) (*)	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)	Aff	
	RCES	RESSOURCES		iché	
			RATION e de dépense doivent catif transmis (devis non aux d'études, maîtres	COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION THE COURT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRAT	en préfecture le 07/0 n préfecture le 07/02/
	ΛΟΡ	Construction du nouveau siège et de l'hôtel communautaire de la CCAOP Plan de financement prévisionnel	nstruction du nouveau Plan o	27-DEL2022	2022
		Feuille1		_002_2-DE	

de la DETR 2019) (*) Proratiser le montant des autres subventions obtenues (si le coût total prévisionnel des dépenses éligibles est différent de celui faisant l'objet de la demande au titre

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 27 janvier 2022



Affiché le

Reçu en préfecture le 07/02/2022



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_003_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Afférents au conseil communautaire: 33 En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022

Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération n°2022-003

Montant prévisionnel des attributions de compensation versées aux communes pour 2022 / APPROBATION

Le rapporteur expose :

Comme le prévoient plusieurs dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Communauté de communes verse chaque année à ses communes membres, depuis l'instauration de la taxe professionnelle unique (TPU) en 2009, des attributions de compensation correspondant au produit de la taxe professionnelle qu'elles percevaient avant le passage en TPU, desquelles sont déduites les charges transférées issues des transferts de compétences.

A ce titre, le conseil communautaire communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces versements, susceptible d'être modifié en cours d'année après réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et approbation par les assemblées délibérantes concernées.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_003_2-DE

Délibération n°2022-003

Montant prévisionnel des attributions de compensation versées aux communes pour 2022

/ APPROBATION

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le montant **prévisionnel** des attributions de compensation qui vont être versées aux communes pour 2022, sur la base du tableau joint en annexe.

Il est précisé que le montant des attributions de compensation de chaque commune sera reconsidéré, sur les bases approuvées par la CLECT lors de sa réunion du 23 novembre 2021, dès que la modification des statuts relative au transfert de la compétence facultative « Adhésion à la Mission locale » aura été approuvée par les conseils municipaux, selon les règles de majorité qualifiée requises, et à réception de l'arrêté préfectoral l'officialisant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le montant **prévisionnel** des attributions de compensation versées par la Communauté de communes à ses communes membres pour l'exercice 2022, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

Ajoute que ce montant sera reconsidéré après le transfert effectif de la compétence facultative « Adhésion à la Mission locale », entériné par la CLECT le 23 novembre 2021,

Précise que ces attributions de compensation sont versées aux communes par fractions mensuelles, dès que la Communauté de communes perçoit ses propres produits de fiscalité locale,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal primitif 2022 à l'article 739211 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés,

Le Président.

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

iffiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_003_2-DE

Montant des attributions de compensation 2022

Communes	Attributions de compensation 2021	Modifications apportées par la CLETC en 2021	Attributions de compensation prévisionnelles pour 2022
Camaret-sur-Aigues	2 150 608,11	Néant	2 150 608,11
Lagarde-Paréol	67 402,70	Néant	67 402,70
Piolenc	1 037 693,07	Néant	1 037 693,07
Sainte-Cécile-les-Vignes	393 472,67	Néant	393 472,67
Sérignan-du-Comtat	409 734,50	Néant	409 734,50
Travaillan	46 020,00	Néant	46 020,00
Uchaux	371 487,00	Néant	371 487,00
Violès	274 733,12	Néant	274 733,12
Total	4 751 151,17	0,00	4 751 151,17

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE ID: 084-24840016

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_004_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVIIVIUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33 En exercice : 33 Oui ont pris part à la

délibération : 23 Pour : 31 Contre : 0

Abstention: 0

Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération n°2022-004 Demande d'exonération de la TEOM de la société CENTRAKOR / APPROBATION

ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°2021-131
DU 7 DECEMBRE 2021

Le rapporteur expose :

Par délibération du 7 décembre 2021, le conseil communautaire avait émis un avis favorable à la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par le groupe CARGO pour le compte de la société CENTRAKOR, sise à Piolenc, celle-ci ayant fourni les justificatifs de collecte et de traitement de ses déchets par des entreprises spécialisées et agréées.

Cette exonération ne peut néanmoins prendre effet au 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans la délibération, puisqu'il eût fallu délibérer à cette fin avant le 15 octobre 2021.

Il est donc proposé au conseil d'accorder cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2023.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_004_2-DE

Délibération n°2022-004

Les services intercommunaux se chargeront de s'assurer au cours de l'année, auprès de l'établissement demandeur, qu'il dispose des mêmes attestations de la Demande d'exonération part des entreprises qui collectent ses déchets, les traitent et les valorisent.

de la TEOM de la société CENTRAKOR

Le rapporteur entendu,

/ APPROBATION

Le conseil délibère,

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021-131 DU 7 DECEMBRE 2021

Accorde l'exonération de la TEOM à la société CENTRAKOR, sise à Piolenc, à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07 02 22 Et notification Du: 08/02/22

Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_005_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVINIONAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33

En exercice : 33 Qui ont pris part à la délibération : 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIEJOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI **Rapporteur** : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération n°2022-005

Le rapporteur expose :

Avance sur la participation financière 2022 au Syndicat mixte du bassin de vie

La Communauté de communes adhère au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), en charge de la mise en œuvre du SCOT, adhésion actée par arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

du bassin de vie d'Avignon / Approbation

A ce titre, elle lui verse une participation financière fixée tous les ans par le comité syndical au moment du vote de son budget primitif.

Les ressources du syndicat proviennent pour l'essentiel des participations financières des EPCI membres, raison pour laquelle il les sollicite en début d'année pour obtenir une avance de trésorerie, calculée sur la base de leur cotisation de l'année précédente.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08 02 22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_005_2-DE

Délibération

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le versement d'une avance de 10 006,50 € au SMBVA, correspondant à 25 % du montant de la cotisation 2021.

n°2022-005 Avance sur la participation financière

Le rapporteur entendu,

2022 au Syndicat mixte du bassin de vie

Le conseil délibère,

du bassin de vie d'Avignon / Approbation

Approuve le versement d'une avance de 10 006,50 € au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, correspondant à 25 % du montant de la cotisation acquittée en 2021,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2022 à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/27 Et notification

Du: 08/02/22

Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022 006 2-DE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL CONVINUINAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil

communautaire: 33 En exercice: 33 Qui ont pris part à la

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0

délibération: 23

Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération n°2022-006

Participation financière 2022 à la plate-forme Initiative seuil de Provence Ardèche

méridionale

/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Par délibération du 28 janvier 2021, le conseil communautaire avait approuvé la convention de partenariat triennale avec la plateforme Initiative Seuil de Provence Drôme Ardèche Méridionale qui aide les créateurs et les repreneurs d'entreprises.

La participation financière annuelle de la Communauté de communes avait alors été fixée à 0,75 € par habitant.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le montant de la participation financière à verser à Initiative Seuil de Provence Drôme Ardèche Méridionale pour l'année 2022, soit la somme de 15 183 €, et à autoriser le Président à ordonnancer la dépense correspondante.

Le rapporteur entendu,

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_006_2-DE

Délibération n°2022-006

Participation financière
2022 à la plate-forme
Initiative seuil de
Provence Ardèche
méridionale

/ APPROBATION

Le conseil délibère,

Approuve le versement de la cotisation 2022 à la plate-forme *Initiative seuil de Provence Drôme Ardèche Méridionale*, soit la somme de 15 183 €,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2022 à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22 Et notification

Du: 08/02/22

STATE OF SOLUTION OF SOLUTION

Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_007_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVINIUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33 En exercice : 33

Qui ont pris part à la délibération : 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIEJOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Délibération
n°2022-007
Participation financière
2022 à l'agence
Vaucluse Provence
Attractivité
/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Par délibération du 5 mars 2020, la Communauté de communes avait approuvé la convention triennale avec l'agence départementale *Vaucluse Provence Attractivité* qui a pour principaux objectifs de promouvoir le département, de renforcer son attractivité auprès des touristes et des investisseurs, français et étrangers, et de faciliter l'installation de nouvelles entreprises sur les territoires des EPCI adhérents.

A ce titre, la Communauté de communes lui verse une participation financière annuelle fixée à 0,90 € par habitant.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le versement de la cotisation 2022 à l'agence départementale *Vaucluse Provence Attractivité*, soit la somme de 18 219,60 €.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_007_2-DE

Délibération n°2022-007 Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Participation financière
2022 à l'agence
Vaucluse Provence
Attractivité
/ APPROBATION

Approuve le versement de la cotisation 2022 à l'agence départementale *Vaucluse Provence Attractivité*, soit la somme de 18 219,60 €,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2022 à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22
Et notification
Du: 08/02/22

THES AY GUES OF THE EM PRO

Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_008_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVIIVIUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33 En exercice : 33 Qui ont pris part à la

délibération : 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2022-008
Participation financière
2022 à l'association
Prévigrêle
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

L'association Prévigrêle fait partie du réseau de l'association nationale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ANELFA) qui, depuis 60 ans, poursuit deux objectifs :

- Développer les recherches scientifiques dans le domaine de la physique des nuages et de la modification du temps,
- Perfectionner une méthode de traitement des orages afin de réduire les dégâts causés par la grêle.

La Communauté de communes adhère à l'association Prévigrêle depuis 2016, au titre de sa compétence "développement économique" dont l'un des volets concerne l'aide à l'agriculture.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le renouvellement de cette adhésion pour 2022.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_008_2-DE

Délibération n°2022-008

Le montant de la participation financière de la Communauté de communes pour 2022, inchangé depuis 2020, s'élève à 7 225,95 €.

Participation financière 2022 à l'association Prévigrêle / APPROBATION

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Prévigrêle pour une participation financière de 7 225,95 €,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2022 à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22 Et notification Du: 08/02/22

Le Président

Tulien MERLE



VIOLÈS

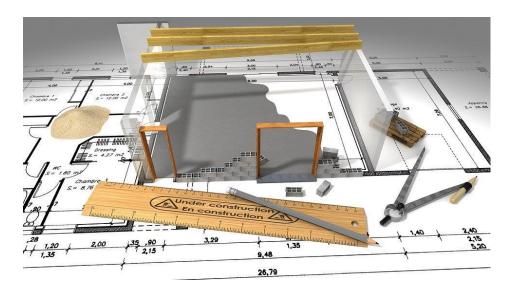
Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

Rapport annuel du service commun des autorisations du droit des sols pour l'année 2021





SOMMAIRE

Article	1 - Contexte réglementaire	3
Article	2 - Moyens humains et matériels	3
Article	3 – Missions à accomplir par le service	5
Article	4 – Activités de l'année 2021	6
a)	Bilan général	6
b)	Répartition des demandes de permis de construire et décisions proposées	7
c)	Répartition des demandes de déclaration préalable et décisions proposées	13
d)	Délais d'instruction.	15
Article	5 – Comparatif entre 2016 et 2021	16
/	Evolution du nombre de dossiers	
b)	Evolution par commune	18
	6 – Dématérialisation de l'application du droit des sols : une exigence de modern	-
	LAN	
Article	7 – Bilan financier	22

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022 009 2-DE

ARTICLE 1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour *l'accès au logement et un urbanisme rénové*, dite loi ALUR, prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la communauté de communes a souhaité créer un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Par délibération n°103 du 25 septembre 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes a approuvé la modification de ses statuts pour y inclure la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Par délibérations n°2015-001 du 29 janvier 2015 et 2020-115 du 24 septembre 2020, les élus communautaires ont approuvé la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ainsi que les termes de la convention entre les communes adhérentes et le service instructeur de la communauté de communes. Ces conventions ont également été approuvées par les conseils municipaux des communes qui souhaitent adhérer à ce service commun.

Ce service commun est opérationnel depuis le 1er avril 2015.

ARTICLE 2 - MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Ce service commun, basé dans les locaux de la communauté de communes, a été placé sous l'autorité d'un cadre de la collectivité occupant le grade d'ingénieur.

Il a également nécessité la mise à disposition d'agents territoriaux chargés dans leur commune de l'instruction des ADS, en l'occurrence dans les communes de Camaret-sur-Aigues et de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Les agents mis à disposition partagent leur temps de travail entre l'accueil du public dans leur mairie et l'instruction des ADS au siège de la communauté de communes de telle sorte que le service puisse fonctionner en permanence avec le chef instructeur et un autre agent.

Des conventions de mise à disposition ont été signées entre les communes concernées et la communauté de communes, après avis de la CAP.

Les agents mis à disposition travaillent dans les mêmes conditions que les agents du service administratif de la communauté de communes, en vertu du protocole sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale en vigueur.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

Les agents des communes sont mis à disposition à hauteur de :

- 44 % d'un temps complet pour l'agent instructeur de Camaret-sur-Aigues, soit 16 h / semaine
- 30 % d'un temps complet pour l'agent instructeur de Sainte-Cécile les Vignes, soit 11 h / semaine

Le service commun et les services urbanisme des communes sont équipés du logiciel R'ADS de la société SIRAP afin d'enregistrer et d'instruire tous les dossiers d'urbanisme.

La communauté de communes, considérant qu'elle n'a pas à faire supporter aux communes ce désengagement des services de l'Etat, a décidé de prendre à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du service, à l'exception des mises à jour du logiciel en cas de modification des documents d'urbanisme (PLU ou autres).

Une convention a également été passée avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme de façon à sécuriser en cas de besoin les procédures et les propositions d'actes.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

ARTICLE 3 – MISSIONS A ACCOMPLIR PAR LE SERVICE

Les conventions entre les communes et le service instructeur des autorisations du droit des sols encadrent les missions à accomplir par le service commun et les services urbanisme des communes comme cela est présenté dans le tableau, ci-dessous :

	Approbation de la convention	Champ	s d'applic	ation du	service co	mmun <i>i</i>	ADS
	entre les communes et le service instructeur de la communauté de communes à compter du 1 ^{er} janvier 2021 pour une durée indéterminée	CUa*	CUb*	DP*	PC*	PD*	PA*
Camaret-sur-Aygues	18/11/2020		Х		Х	х	Х
Lagarde-Paréol	26/11/2020	Х	Х	Х	Х	х	Х
Sainte-Cécile-les-Vignes	22/09/2020	Х	Х	Х	Х	х	Х
Sérignan-du-Comtat	30/10/2020		Х		х		х
Travaillan	10/11/2020	Х	х	Х	Х	х	Х
Violès	21/09/2020		х		х	х	х

*

CUa: certificat d'urbanisme informatif CUb: certificat d'urbanisme opérationnel

DP: déclaration préalable PC: permis de construire PD: permis de démolir PA: permis d'aménager



ARTICLE 4 – ACTIVITES DE L'ANNEE 2021

a) Bilan général

Le tableau, ci-dessous, présente un bilan de l'activité du service en 2021.

	CU a ou b		DP				PD		PC *			PA *			
	_		Instruite		_	Insti	ruit	Instruit			Inst	ruit	TOTAL		
	En cours d'instruction	Instruit	En cours d'instruction	Non- opposition	Opposition	En cours d'instruction	Accord	Refus	En cours d'instruction	Accord	Refus **	En cours d'instruction	Accord	Refus	TOTAL
Camaret- sur- Aygues	0	0				0	0	0	18	34	7	1	0	0	60
Lagarde- Paréol	0	0	0	3	12	0	0	0	0	2	1	0	0	0	18
Sainte- Cécile- les- Vignes	2	36	6	75	6	0	0	0	15	23	9	0	1	0	173
Sérignan- du- Comtat	0	0							6	19	7	0	0	1	30
Travaillan	0	2	1	18	7	0	0	0	0	2	4	0	1	0	35
Violès	0	1				0	1	0	8	7	7	0	0	0	24
	2	39	7	96	25	0	1	0	47	87	35	1	2	1	
TOTAL	41			128			1		1	.69			4		
	343 dossiers instruits soit une augmentation de + 40 % par rapport à 2020 (240 dossiers instruits en 2020)														

CUa : certificat d'urbanisme informatif CUb : certificat d'urbanisme opérationnel

DP : déclaration préalable PC : permis de construire PD : permis de démolir PA : permis d'aménager

^{*} y compris permis modificatif et transfert de permis

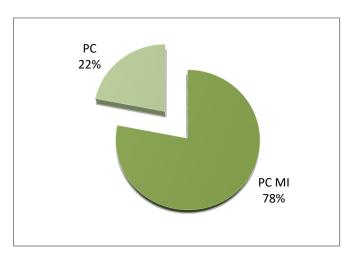
^{**} y compris demande rejetée pour non transmission des pièces complémentaires dans les délais réglementaires

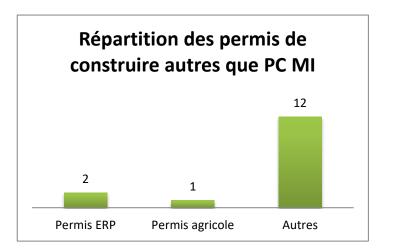


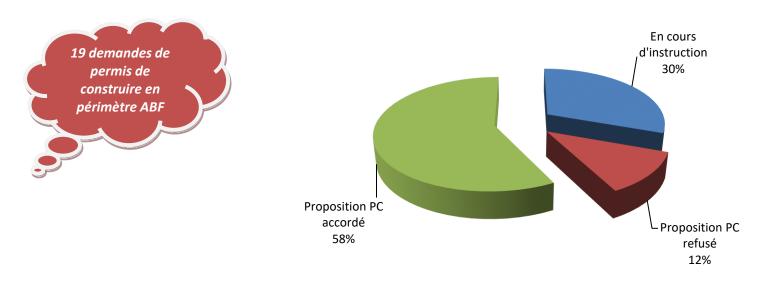
b) Répartition des demandes de permis de construire et décisions proposées

NB : PC MI = permis de construire pour maison individuelle

> Camaret-sur-Aygues :

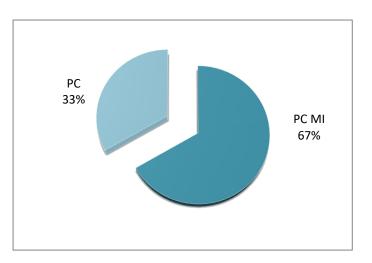


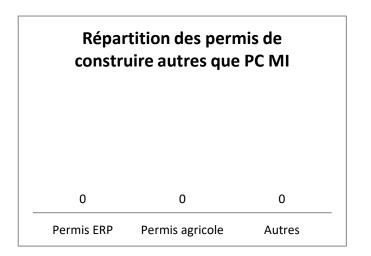




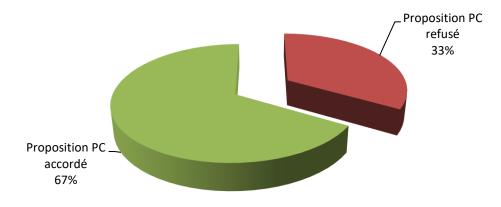


> Lagarde-Paréol :



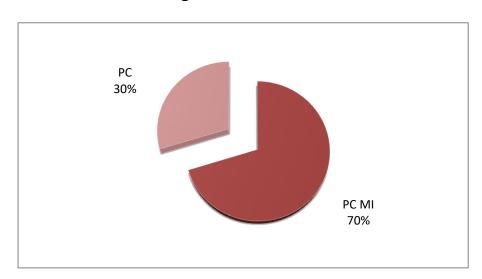


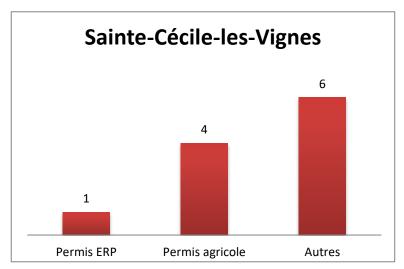
Lagarde-Paréol





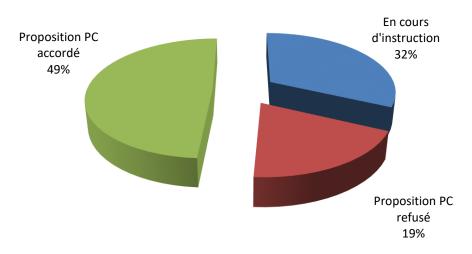
> Sainte-Cécile-les-Vignes :





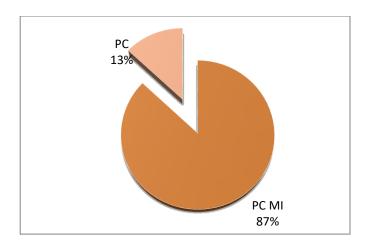
Sainte-Cécile-les-Vignes

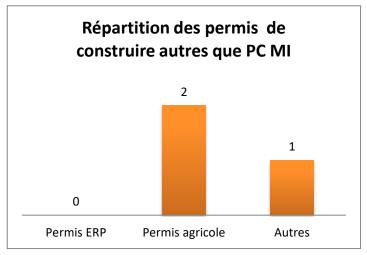




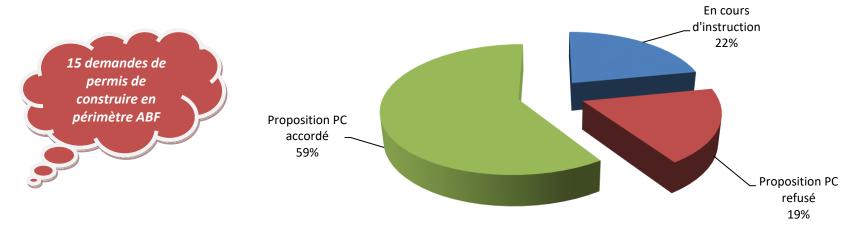


> Sérignan-du-Comtat :



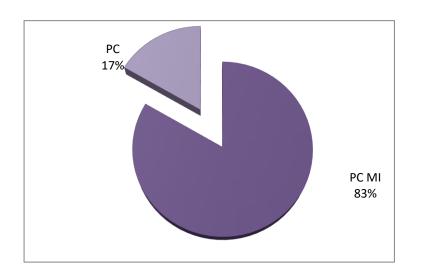


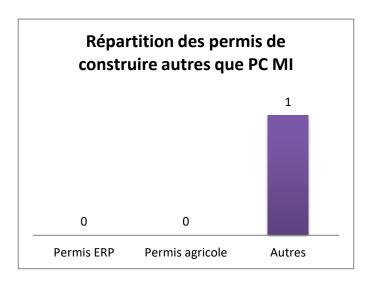
Sérignan-du-Comtat



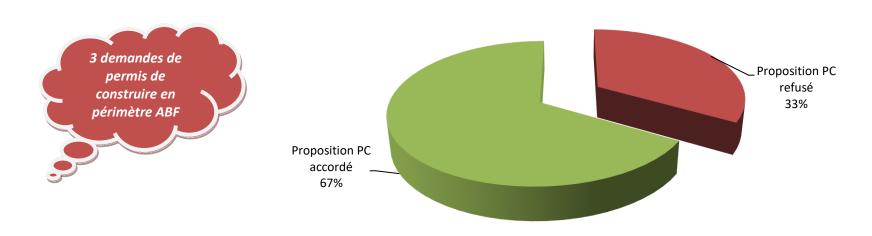


> Travaillan:



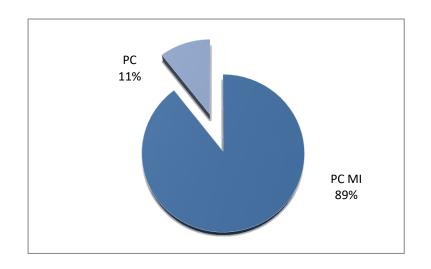


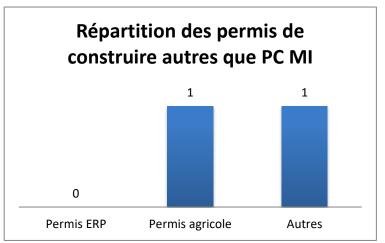
Travaillan



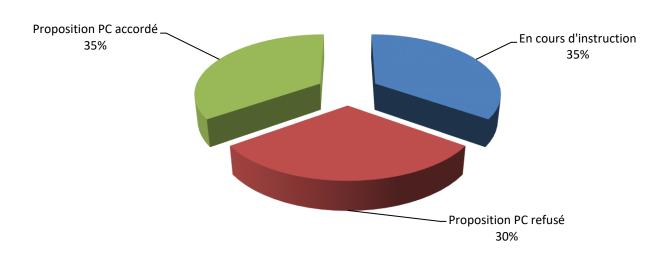


➤ Violès :





Violès

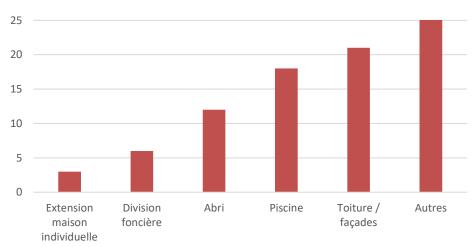


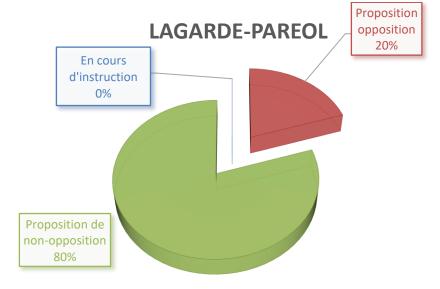
c) Répartition des demandes de déclaration préalable et décisions proposées

Extension Division Abri Piscine Toiture / Autres façades

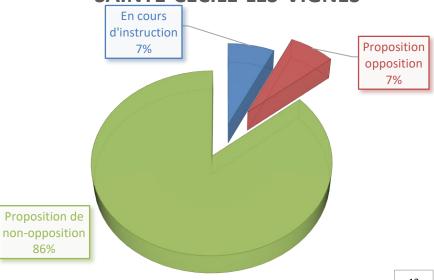
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

individuelle





SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

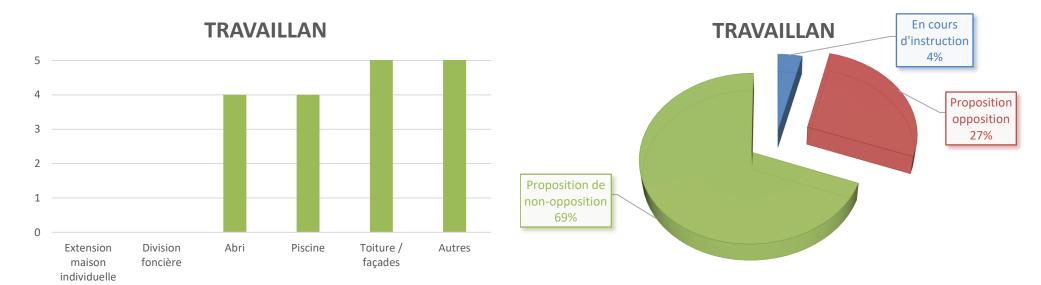


Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE





d) Délais d'instruction

L'article R 423-23 du Code de l'urbanisme prévoit que « le délai d'instruction de droit commun est de :

- a) un mois pour les déclarations préalables;
- b) deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ;
- c) trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager. »

En moyenne, les demandes de certificat d'urbanisme ont été traitées en 17 jours (21 jours en 2020); les déclarations préalables en 23 jours (22 jours en 2020), les demandes de permis de construire en 55 jours (56 jours en 2020) et celles de permis d'aménager en 92 jours (129 jours en 2020). Le service commun a respecté les délais réglementaires pour instruire tous les dossiers.

NB : Ces délais ont été calculés à partir du jour où le dossier est complet.

Délais d'instruction des dossiers à partir du jour où <u>le dossier est complet</u> (en jours)

	CUa ou b	DP	PD	PC	PA
Camaret-sur-Aygues	/		/	56	/
Lagarde-Paréol	/	18	/	64	/
Sainte-Cécile-les- Vignes	16	35	/	66	108
Sérignan-du-Comtat	/			58	116
Travaillan	17	17	/	44	53
Violès	/		50	41	/
Moyenne en jours	17	23	50	55	92



ARTICLE 5 – COMPARATIF ENTRE 2016 ET 2021

a) Evolution du nombre de dossiers











Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

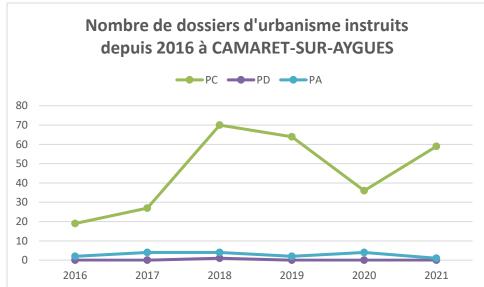


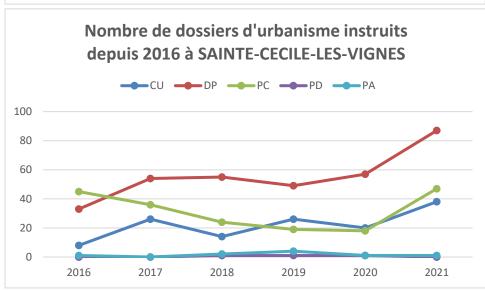
ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

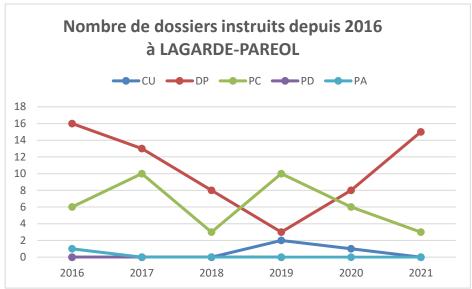


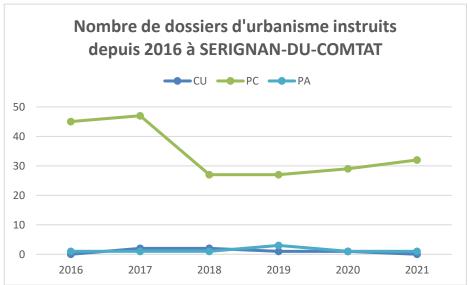
ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

b) Evolution par commune







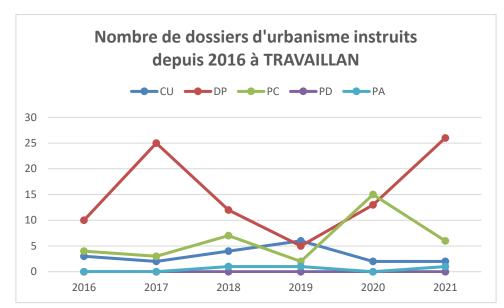


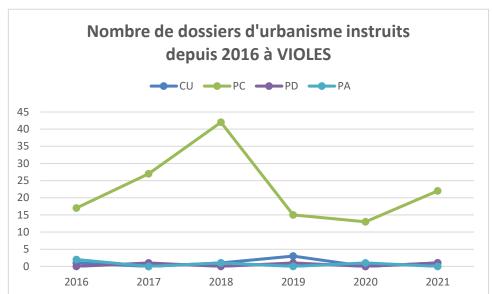
Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE







ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

ARTICLE 6 – DEMATERIALISATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : UNE EXIGENCE DE MODERNISATION ET DE SIMPLIFICATION TRADUITE DANS LA LOI ELAN

Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit **qu'à partir du 1**^{er} **janvier 2022** que tout usager devra pouvoir, s'il le souhaite, déposer sa demande d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique, auprès du Guichet Unique, c'est à dire la commune. **C'est la saisine par voie électronique**. Cela implique pour la commune, la mise en place d'une solution électronique, permettant de répondre à cette directive. A défaut, l'usager aura le droit de déposer sa demande par tout moyen électronique (mail, réseaux sociaux, MMS, etc....).

L'usager pourra toujours déposer sa demande au format papier

De plus, la loi ELAN, prévoit qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes de plus de 3 500 habitants seront concernées par l'obligation de <u>recevoir et</u> <u>d'instruire par voie dématérialisée</u> les demandes d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme. C'est la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent également mettre en place la dématérialisation.

Les avantages de cette dématérialisation pour les demandeurs sont :

- une simplification des démarches administratives (service accessible 24h/24 et 7j/7);
- un gain de temps : il ne sera plus nécessaire de se rendre en mairie pour déposer sa demande et, le cas échéant, la compléter, et le délai de transmission de la demande sera réduit ;
- plus de souplesse : l'usager pourra bénéficier d'une assistance en ligne pour effectuer sa demande de permis, évitant ainsi les erreurs et les incomplétudes ;
- plus de transparence : l'usager pourra connaître l'état de son dossier en ligne (avancement de l'instruction, demande d'avis, etc.) ;
- plus de fluidité dans les échanges avec l'administration ;
- des économies sur la reprographie et l'affranchissement de plusieurs exemplaires de leur dossier ;
- la consultation en ligne de l'avancement des dossiers.

Le Pôle ADS de la Communauté de communes a fait le choix d'instruire par voie dématérialisée l'ensemble des demandes des 6 communes adhérentes.

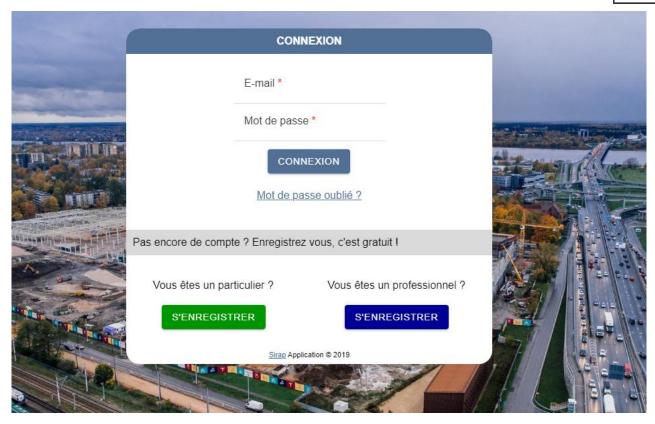
La Communauté de communes a travaillé avec la société SIRAP pour la mise en place du portail de saisine par voie électronique publié sur les sites des communes (cf. image, ci-dessous) et le déploiement de la nouvelle solution d'instruction (Next'ADS) pour les 8 communes, qui permettra de répondre aux nouvelles obligations légales et règlementaires.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE



La communauté de communes a pris en charge les dépenses pour la mise en place du module de saisine par voie électronique sur les sites internet des communes et le déploiement de Next'ADS (nouvelle solution pour l'instruction ADS) pour l'ensemble des communes et la formation des agents du Pôle ADS.

Chaque commune prendra en charge :

- le contrat de maintenance, assistance et hébergement du module SVE (pris en charge à parts égales par la CCAOP et les 8 communes),
- le contrat de maintenance, assistance et hébergement Next'Ads (pris en charge à parts égales par la CCAOP et les 8 communes) qui remplacera le contrat d'hébergement à R'ADS.



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

ARTICLE 7 – BILAN FINANCIER

Le service est dirigé par un agent de catégorie A occupant l'emploi fonctionnel de directrice général des services (échelon 6, IM 605, IB 732, qui passe 20 % de son temps de travail à superviser le pôle ADS.

Un agent de la commune de Camaret-sur-Aygues occupant le grade de d'attaché territorial (échelon 10, IM 640, IB 778) et un agent de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes occupant le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelon 8, IM 380, IB 430) ont été mises à disposition à hauteur respectivement de 44,44 % d'un temps complet et de 30 % d'un temps complet.

Une convention a également été passée avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme de façon à sécuriser les procédures et les propositions d'actes. Le Cabinet d'avocats n'a été consulté en 2021 pour des dossiers instruits en 2021.

	Coût 2017	Coût 2018	Coût 2019	Coût 2020	Coût 2021
Charges de personnel					
Chef instructeur	19 041 €	19 636 €	19 824 €	20 292 €	14 661 €
Agents mis à disposition	35 836 €	36 268 €	39 333 €	39 962 €	40 098 €
Charges de fonctionnement					
Logiciel					3 888 €
Formation					1 839 €
Fournitures administratives	700 €	150 €	550 €	610 €	46 €
Coûts photocopies, frais de téléphonie et de chauffage/climatisation	Non chiffrés				
Affranchissement	921€	926 €	1 067 €	670 €	580 €
Frais de déplacement	478 €	627 €	438 €	503 €	655 €
Honoraires avocat	0€	8 256 €	2 150 €	3 984 €	0€
TOTAL	56 976 €	65 863 €	63 362 €	66 021 €	61 767 €

La communauté de communes, considérant qu'elle n'a pas à faire supporter aux communes ce désengagement des services de l'Etat, a décidé de prendre à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du service.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL CONVINUINAUTAIRE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33 En exercice: 33 Qui ont pris part à la

Pour: 30 Contre: 0 Abstention: 1

délibération: 23

Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Rapporteur: M. Fabrice LEAUNE

Délibération n°2022-009

Rapport annuel du service commun des autorisations du droit des sols

/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1er juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la Communauté de communes a créé un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Ce service commun est opérationnel depuis le 1er avril 2015 et il a été décidé de le reconduire par délibération n°2020-115 du 24 septembre 2020.

Ont décidé d'y adhérer les communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan et Violès.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02 | 22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_009_2-DE

Délibération
n°2022-009
Rapport annuel du
service commun des
autorisations du droit
des sols
/ Approbation

Conformément à l'article 4 des conventions entre les communes et le service commun des autorisations du droit des sols, un rapport du service rendu doit être produit chaque année.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et du public.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport 2021 du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport 2021 du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des communes adhérentes en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22 Et notification Du: 08/02/22

Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_010_2-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33 En exercice: 33

Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour:31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Rapporteur: M. Vincent FAURE

Délibération n°2022-010 Solde de l'opération « Les Bons Plans Maintenant » avec la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse / APPROBATION

Le rapporteur expose :

En juin 2020, dans le cadre des dispositifs d'aides aux entreprises du territoire, le Président avait signé une convention avec la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse pour la mise en place de la plate-forme « Les Bons Plans Maintenant, je consomme local », avec une participation financière de la Communauté de communes fixée à 30 000 €.

Cette plate-forme avait pour but d'améliorer la visibilité des commerçants et de mettre en vente des bons d'achat avec un système de remise financière prise en charge par la Communauté de communes.

Cette opération s'est achevée le 31 décembre 2021 et présente un solde créditeur de 25 080 €.

Le conseil communautaire est amené à autoriser le Président à transférer ces crédits au profit du nouveau cadre conventionnel qui va être soumis à l'approbation

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_010_2-DE

Délibération n°2022-010

Le rapporteur entendu,

n°2022-010
Solde de l'opération
« Les Bons Plans
Maintenant » avec la
Chambre de commerce
et d'industrie de
Vaucluse

/ APPROBATION

Le conseil délibère,

Approuve la clôture de l'opération « Les Bons Plans Maintenant » qui fait apparaître un solde de 25 080 € en faveur de la Communauté de communes,

Approuve le transfert de ces crédits au profit du nouveau cadre conventionnel qui va être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante par la délibération suivante,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

de l'assemblée délibérante par la délibération suivante.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22

Et notification

Du: 08/02/22

THE PAGUES OF TH

Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_011_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL CONSIDERATIONS DE CONSEIL CONSTITUTION DE L'ACTUAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33

En exercice : 33 Qui ont pris part à la délibération : 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIEJOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Rapporteur: M. Vincent FAURE

Délibération n°2022-011

CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Vaucluse propose à la Communauté de communes par voie conventionnelle de mettre en place un "marketplace" dédié aux commerçants du territoire intercommunal.

Ce nouveau service sera entièrement gratuit pour les commerçants qui souhaitent y adhérer. Il sera opérationnel à la fin du premier trimestre 2022.

La CCI s'engage à :

- Créer une page dédiée à la Communauté de communes sur le marché en ligne « Les Bons Plans Maintenant » ;
- Recevoir et valider les inscriptions sur cet espace au regard des critères définis lors de la création de la plateforme « Les Bons Plans Maintenant » ;
- Accompagner les demandes d'inscription des commerçants et des chefs d'entreprises selon les critères définis ;
- Accompagner les professionnels selon les modalités déclinées ci-avant (audit, ateliers et e-coaching) ;

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08 02 22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_011_2-DE

 Verser aux entreprises les contributions allouées par la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à :

- Promouvoir l'outil auprès des commerçants et de la population résidente ;
- Communiquer auprès des professionnels afin de les inciter à adhérer à cette démarche.

Cette évolution sera contractualisée sous la forme d'une convention et financée par le solde de l'opération « Les Bons Plans Maintenant ».

Délibération
n°2022-011
CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE
/ APPROBATION

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'avenant à passer à la convention signée avec la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse,

Autorise le Président à le signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22 Et notification Du: 08/02/LZ

Le Président

Julien MERLE



Reçu en préfecture le 07/02/2022





07 DEL 0000 044 0 DE



Augues

Augues

Converge of the control of the cont

CONVENTION DE PARTENARIAT

la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, dont le siège est à Camaret sur Aigues (Vaucluse) au 252 rue Gay LUSSAC, représentée par son Président, Julien MERLE.

D'une part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, Etablissement Public Administratif de L'ETAT, dont le siège est à AVIGNON (Vaucluse), 46 cours Jean Jaurès, représentée par son Président, Monsieur Gilbert MARCELLI.

D'autre part,

Contexte

A l'issue du premier confinement, afin de relancer le commerce local, la CCI de Vaucluse a développé une plateforme de commerce solidaire nommée « Les Bons Plans Maintenant ». Celle-ci a été réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture mais aussi avec les communautés de communes Aygues Ouvèze en Provence et Rhône Lez Provence qui sont intervenues par un soutien financier auprès des professionnels de leur territoire. La plateforme compte aujourd'hui plus de 170 commerçants. La convention liant les partenaires autour de cet outil s'est achevée au 31/12/2021.

Au regard des évolutions des contextes sanitaire et économique mais aussi des nouvelles pratiques de consommation qui ont été accélérées par la crise sanitaire, la CCI a proposé à la CCAOP d'accompagner les commerçants de son territoire vers la transition numérique. Cet accompagnement répondant aux problématiques détectées par la CCAOP, la présente convention vient formaliser le partenariat.

Objet de la convention

Accompagnement par la CCI de Vaucluse des entreprises (toutes activités confondues) de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en matière de transition numérique. L'accompagnement se décline en 4 actions :

1/ Création d'une page dédiée les bons plans Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Dans la poursuite des actions engagées précédemment autour de la plateforme « les Bons Plans Maintenant », il est proposé de créer sur la plateforme une page dédiée à la CCAOP.



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_011_2-DE

La création de cette page permettra à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence de communiquer sur cette interface auprès des professionnels et des consommateurs de son territoire. Elle pourra être le premier pas vers la création d'une dynamique de promotion de l'offre commerciale partagée entre les communes de la CCAOP (tel que préconisé dans l'étude d'appui à la définition de la politique locale du commerce en 2018).

L'assistance SOS digitale, mise en place auprès des professionnels sera également prolongée afin de les accompagner face aux difficultés rencontrées (création de compte Strype, compte vendeur, ...).

2/ Réalisation d'un audit numérique et du point de vente auprès des commerces/TPE-PME

Après un audit de performance, un rapport d'analyse individualisé sera remis à chaque entreprise, avec un programme d'actions clé en main. Sur la base des objectifs définis, le programme d'actions intégrera des conseils ciblés et des propositions de formation. Il s'agit d'accompagner l'entreprise pour gagner en notoriété et en performance, leviers essentiels pour développer le chiffre d'affaires du commerce. Les entreprises auditées seront sélectionnées sur la base du volontariat et avec l'appui de la CCAOP. La démarche pourra intégrer jusqu'à 100 établissements.

Un rapport d'analyse présentera les résultats des diagnostics en matière d'usage et des pratiques numériques des entreprises.

3/ Accompagnement des professionnels

L'accompagnement proposé s'articule autour d'une combinaison entre accompagnement individuel et collectif.

- 3 ateliers sur les thématiques : visibilité web, créer et animer un fichier client, augmenter ses ventes avec les réseaux sociaux.
- E-coaching de 3 h par établissement intégrant la publicité sur les réseaux sociaux et une aide à la mise en place du e-commerce.

Les entreprises seront sélectionnées sur la base du volontariat. L'accompagnement pourra inclure jusqu'à 50 entreprises.

4/ Poursuite des bons et/ou mobilisation en chèques cadeaux

Au regard du budget mobilisé lors des années 2020 et 2021 et afin de poursuivre dans l'objectif initial de la plateforme, il est proposé de consacrer 5 000 € pour accompagner de manière directe les commerçants par :

- la poursuite des bons ;
- la mise en place de chèques cadeaux utilisables sur la plateforme.

Budget de l'opération :

L'opération est financée par la reprise de l'actif de l'opération « les bons plans maintenant ». Celui-ci est d'un montant de 5 000 €. La répartition par poste est la suivante :

Poste	Opérateur	Montant			
Création d'une page dédiée les bons plans CCAOP	CCI Vaucluse	1 080 €			
Réalisation d'un audit numérique et du point de vente auprès des commerces / TPE-PME	CCI Vaucluse	12 000 €			
Accompagnement des professionnels	CCI Vaucluse	Ateliers : 2 000 €e-coaching : 5 000 €			
Bons et chèques cadeaux		5 000 €			
Total		25 080 €			

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_011_2-DE

Obligations de chacune des parties :

La CCI s'engage à :

- Créer une page dédiée à la CCAOP sur la market place les bons plans maintenant;
- Recevoir et valider les inscriptions sur la marketplace au regard des critères définis lors de la création de la plateforme « les bons plans maintenant » ;
- Accompagner les demandes d'inscription des commerçants et chefs d'entreprises selon les critères définis ;
- Accompagner les professionnels selon les modalités déclinées ci-avant (audit, ateliers et ecoaching);
- Verser aux entreprises les contributions allouées par la CCAOP.

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence s'engage à :

- Promouvoir l'outil auprès des commerçants et de la population résidente ;
- Communiquer auprès des professionnels afin de les faire entrer dans la démarche.

Un comité de suivi pourra être mis en place à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sa composition sera fixée dès lors.

Durée de la convention : La présente convention e		d'un an. Elle pourra être renouvelée par un avenant
Fait à	le	
Pour la Communauté de	Communes Aygues Ouvè	ze en Provence

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08 02 22

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVINIUNAUTAIRE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_012_2-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33

En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 ianvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Délibération n°2022-012

Non renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud / APPROBATION

Le rapporteur expose :

Rapporteur: M. Vincent FAURE

Par délibération n° 2021-007 du 28 janvier 2021, le conseil communautaire avait approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence de développement économique régionale Rising Sud, avec une cotisation annuelle fixée à 5 000 €.

Cette agence a pour objectif de mettre en synergie les acteurs économiques du territoire en offrant une solution opérationnelle pour accélérer le développement économique régional.

Ses principales missions sont organisées autour de deux ambitions :

Accélérer les entreprises :

- Accélérer la croissance des entreprises régionales,
- Développer les entreprises régionales à l'international.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_012_2-DE

Délibération n°2022-012

Non renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud / APPROBATION Faire grandir les territoires :

- Déployer les projets structurants,
- Attirer les investisseurs et les talents.

Compte tenu du fait que cette adhésion ne s'est pas traduite par le moindre résultat probant et que cette agence semble porter ses efforts principalement à destination des métropoles, il est proposé au conseil communautaire de ne pas la renouveler pour 2022.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision de ne pas renouveler l'adhésion à l'agence régionale Rising Sud pour 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07 |02 |22 Et notification Du: 08 |02 |27



Le Président

Julien MERLE

Recu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVIIVIUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire : 33

En exercice : 33 Qui ont pris part à la délibération : 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022 Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIEJOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

Secretaire de seance : M. Roland ROTICCI Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération n°2022-013 Renouvellement des conventions avec OCAD3E et ECOSYSTEM / APPROBATION

Le rapporteur expose :

OCAD3E est l'organisme coordonnateur qui a été agréé par les pouvoirs publics pour la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) par arrêté du 24 décembre 2014 prenant fin le 31 décembre 2021. Cet agrément a été prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2022, par arrêté conjoint du Ministère de la transition écologique, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance (référence: NOR: TREP2132868A), en date du 13 décembre 2021.

ECOSYSTEM est un éco-organisme organisant la collecte, le réemploi, la réparation, la dépollution et le recyclage des D3E, des lampes à économie d'énergie et des petits extincteurs.

Par délibération du 28 janvier 2021, le conseil communautaire avait approuvé trois conventions avec ces organismes permettant à la collectivité d'obtenir des soutiens financiers pour la collecte sélective des D3E et des lampes usagées, collectes qui

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Délibération n°2022-013 Renouvellement de la convention OCAD3E / APPROBATION sont toutes deux effectuées dans les deux déchetteries intercommunales. Compte tenu de l'absence de certitude concernant le renouvellement de l'agrément, les conventions avaient été prévues pour une durée d'un an.

Suite au renouvellement de l'agrément d'OCAD3E, le conseil communautaire est amené à approuver les nouvelles conventions à passer avec OCAD3E et ECOSYTEM et autoriser le Président à les signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les nouvelles conventions, jointes en annexe, à passer avec OCAD3E et ECOSYSTEM qui vont permettre à la Communauté de communes d'obtenir des soutiens financiers pour la collecte sélective des D3E et des lampes usagées,

Autorise le Président à les signer,

Dit que ces nouvelles conventions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets principaux 2022 et suivants, à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture Le: 07/07/27

Et notification

Du: 08/02/22

Le Président

Julien MERLE



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE





Convention relative aux

Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence représentée par Monsieur Julien MERLE le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) *(mentions inutiles à barrer)*

Adresse: 252 rue Gay Lussac ZA Joncquier & Morelles

Code postal: 84850 Ville: CAMARET SUR AYGUES

Désignée ci-après la « Collectivité »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président.

Désignée ci-après «OCAD3E»,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

la société ecosystem a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition d'ecosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3: ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°830 339 362 R.C.S. Nanterre, agréée en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et ecosystem ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et ecosystem

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et ecosystem pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et ecosystem pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par ecosystem, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par ecosystem et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition d'ecosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et ecosystem prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

Article 6: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou d'ecosystem en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 7: Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément d'ecosystem ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Article 9: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuel	ls qui n'auront pas	pu recevoir	de solution	amiable so	nt déférés	devant la	juridiction
administrative com	pétente.						

Fait àle

Pour OCAD3E Le Président « Lu et approuvé » et signature Pour la Collectivité Le Maire / Le Président « *Lu et approuvé* » et signature

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

ANNEXE 1 COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPAREE DES LAMPES

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence Représenté(e) par Monsieur Julien MERLIN le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe) d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse: Allée de Lavoisier ZA Joncquier &

Morelles

Code postal: 84850 Ville: CAMARET SUR AYGUES

Téléphone: 04 90 29 46 10 Télécopie: 04 90 29 46 11

Adresse e-mail: m.senez@ccayguesouveze.com

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

La société OCAD3E, l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 23 décembre 2020, représentée par son Président.

Adresse: 17 rue de l'Amiral Hamelin

Code postal: 75116 Ville: Paris

Téléphone: 0811007260 Télécopie: 0472912758

Adresse e-mail : secretariat@ocad3e.com
N ° SIRET 491 908 612 00022

Désigné ci après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1: CONDITIONS GENERALES

Article 1: DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2): toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée: collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs: gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE: déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du II. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM: opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement: extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur: toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M: unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Article 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3: ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

- 3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement selon la procédure décrite au 3.2.7 à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé.
- **3.2.2.** Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.
- 3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :
 - Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E;
 - La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.
- 3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE:
 - La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous);

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire,
 l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent;
- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5° mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Ecoorganisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Ecoorganisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Ecoorganisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) :

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5: EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Article 6: GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7: RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8: RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7.
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en

tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9: REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés :
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition :
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques :
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E;

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 14: REGLEMENT DES LITIGES

Les	litiges	éventuels,	qui	n'auront	pas	pu	recevoir	de	solution	amiable,	sont	déférés	devant	la	juridiction	administrative
com	pétente	9.														

Pour la Collectivité Le Maire / le Président « *Lu et approuvé* » et signature Pour OCAD3E Le Président « Lu et approuvé » et signature

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 4 : Dépenses de communication Annexe 5 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation





Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

La Collectivité compétente de Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par Monsieur Julien MERLE le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical *(mentions inutiles à barrer)*.

Adresse: 252 rue Gay Lussac - ZA Joncquier & Morelles

Code postal: 84850

Ville: CAMARET SUR AYGUES

Désignée ci-après « la Collectivité »,

D'une part,

Eŧ

ecosystem, société par actions simplifiée, au capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Déléguée, Madame Nathalie YSERD,

Désignée ci-après « ecosystem »

D'autre part,

La Collectivité et **ecosystem** sont également désignées conjointement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du 23 décembre 2020 pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société **ecosystem** a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'écoorganisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché les lampes à filame



1D: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'except comme des déchets d'équipements électriques et électroniques m

Préambule:

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, **ecosystem** s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

ecosystem est un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 4 et 5 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par **ecosystem** dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et d'**ecosystem** étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par **ecosystem** d'une part ;
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 – « Lampes » concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes;
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment issues de l'éclairage public);
- des lampes à vapeur de mercure ;
- des lampes à iodure métallique ;
- des lampes à décharge techniques;
- des lampes à diode électroluminescente ;
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements d'ecosystem

ffiché le



3a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les IID: 084-248400160-202201275-DEH2022_013_2-DE

responsabilité de la Collectivité sur lesquels **ecosystem** procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par **ecosystem**.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel d'ecosystem (n° 0809 540 590 service gratuit + prix d'un appel local);
- Par Internet au moyen du système extranet d'ecosystem.

ecosystem, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet d'**ecosystem**.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention ;
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive).

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

ecosystem met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) - Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant

aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, nationales en partenariat avec divers organismes.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiche le de campagne

Berger Levrault

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit d'ecosystem par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement d'ecosystem dans le cadre d'une convention liant ecosystem à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par **ecosystem** ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget qu'**ecosystem** allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par **ecosystem**.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et **ecosystem** disposer du budget nécessaire, **ecosystem** et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Formation des agents de la Collectivité

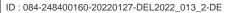
ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Envoyé en préfecture le 07/02/2022 Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à **ecosystem** le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet d'**ecosystem**.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par **ecosystem** ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs **ecosystem** dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, **ecosystem** offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessible aux logisticiens de **ecosystem** au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien d'**ecosystem**.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'**ecosystem** pour réaliser les enlèvements;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenu avec **ecosystem** afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'**ecosystem** puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logi<u>l 10;084-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE</u> conteneurs de Lampes, **ecosystem** s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par **ecosystem** pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

ecosystem a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, **ecosystem** adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par **ecosystem** le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

véhicules.

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par **ecosystem**. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par **ecosystem**.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par **ecosystem**. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité d'**ecosystem**, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par la Collectivité.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'<u>ella (1844-248400160-20220127-DEL2022_013_2-DE</u>émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul

destinataire.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'**ecosystem**. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 – Prise d'effet, Durée et validité de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément d'**ecosystem** par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à **ecosystem** des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Eait à

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

ruii u		
Le		
En deux exemplaires originaux,		
ecosystem Madame Nathalie YSERD	La Collectivité Communauté de Communes Ayg Ouvèze en Provence	ues
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé » et signature	

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



EXTRAIT DU RE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_014 2-DE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL CONVINUINAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33

En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Délibération n°2022-014

Convention du service mutualisé d'assistance informatique

/ APPROBATION

Rapporteur: M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Par délibération du 29 novembre 2018, le conseil communautaire avait approuvé la création du service commun de maintenance informatique et téléphonique et de mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que la convention-type à passer avec les communes souhaitant adhérer à ce service.

Le 1er février 2019, la Communauté de communes et la commune de Camaret-sur-Aygues ont signé une convention instaurant un service commun d'assistance informatique, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour un an, par décision expresse.

Les deux parties souhaitant faire perdurer ce service commun, se sont accordées sur une nouvelle convention dont le changement majeur porte sur l'article relatif à la durée : il est proposé une convention à durée indéterminée, en gardant toutefois

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_014_2-DE

Délibération n°2022-014 Convention du service mutualisé d'assistance informatique / APPROBATION

la possibilité actuelle de la dénoncer unilatéralement avec un préavis de six mois. Cette nouvelle convention entrera en vigueur à compter du 1er février 2022, après approbation du conseil communautaire et du conseil municipal de Camaret-sur-Aygues.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention du service commun d'assistance informatique à passer avec la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Autorise le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22 Et notification

Du: 08/02/22

Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_014_2-DE

CONVENTION POUR LA CRÉATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE ET LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-AYGUES

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°2020-57 du 25 juin 2020 ;

Ci-après désignée « la Communauté » D'une part ;

ET

La Commune de Camaret-sur-Aygues, représentée par son Maire, Monsieur Philippe de BEAUREGARD, dûment autorisé (e) à cet effet par délibération n° du ; Ci-après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun les services suivants :

- Maintenance du parc informatique ;
- Mise en œuvre et suivi du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Article 2 : Situation des agents des services communs

La communauté de communes met à la disposition des communes membres de ce service commun un fonctionnaire qui remplit les conditions de qualification requises pour assurer un fonctionnement optimisé du service.

La communauté de communes pourra adapter le personnel dédié à ce service en fonction du nombre de communes adhérentes et de la charge de travail qui en découle.

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté.

Les services sont ainsi gérés par son Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_014_2-DE

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Les chefs des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services financiers) de ces dernières.

Le Président de la Communauté peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune remboursera à la Communauté, chaque trimestre, une somme calculée selon les modalités suivantes :

Chaque mois (ou trimestre), il sera établi de manière contradictoire un relevé du nombre d'heures effectuées par l'agent du service commun au profit de la commune. Le salaire brut de l'agent sera divisé par le nombre d'heures de travail et multiplié par le nombre d'heures effectuées au profit de la commune.

Exemple:

Salaire brut: 3020 €

Coût horaire (divisé par 151 heures) : 20 €

27 heures effectuées = 540 €

Ces données seront réactualisées chaque fois que la situation statutaire des agents du service sera modifiée (avancement d'échelon, de grade, etc.).

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté.

Article 6 : Rapport annuel

La communauté produira chaque année un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente convention, qui sera annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39-1 du CGCT.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_014_2-DE

Article 7 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} février 2022. Elle court pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 8: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En tout premier lieu, c'est la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) qui sera saisie pour tenter de trouver une issue au litige.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux, à Camaret-sur-Aygues, le

Pour la Communauté de communes Le Président, Julien MERLE Pour la commune de Camaret-sur-Aygues Le Maire, Philippe de BEAUREGARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22

EXTRAIT DU RE ID: 084-248400160-20220127-DEL2022 015 2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVIIVIUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33

En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN. MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Délibération n°2022-015

Création d'emplois pour

accroissement saisonnier d'activité / APPROBATION

Le rapporteur expose :

Rapporteur: M. Julien MERLE

En vue d'assurer la continuité des services, le conseil communautaire est appelé à approuver le recrutement de neuf agents contractuels à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Il va s'agir en l'occurrence de :

- Cinq adjoints techniques qui seront affectés aux services techniques (déchetteries intercommunales, propreté urbaine, espaces verts...) durant la période estivale,
- Un adjoint technique affecté à l'espace vélo,
- Trois adjoints administratifs qui assureront l'accueil du public au sein de la nouvelle Maison des vins et des produits du terroir, ainsi que dans les nouveaux points info tourisme de Piolenc et d'Uchaux.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08 02 22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_015_2-DE

Délibération n°2022-015

> saisonnier d'activité / APPROBATION

(indice majoré 340) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et Création d'emplois pour affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC. accroissement

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de neuf emplois pour accroissement saisonnier d'activité, selon les conditions définies ci-dessus,

Il est précisé que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367

Précise que la durée de ces contrats ne peut excéder six mois,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2022 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22 Et notification

Du: 08/02/22

Le Président

Julien MERLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



EXTRAIT DU RE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022 016 2-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33

En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 ianvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME Françoise CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI

Délibération n°2022-016 **Convention ADEME** schéma directeur vélo / APPROBATION

Rapporteur: Monsieur Vincent FAURE

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes souhaite mettre en place un schéma directeur intercommunal vélo, schéma qui permettra d'établir un plan d'actions en vue de favoriser l'utilisation quotidienne du vélo sur le territoire et de développer le

C'est dans ce cadre qu'elle s'est portée candidate pour l'appel à projets AVELO 2 proposé par l'ADEME, candidature qui a été retenue.

Résultats attendus :

- A court terme, la Communauté de communes attend du schéma une planification claire et cohérente des actions à mener pour favoriser la pratique du vélo;
- A moyen terme, une fois que les investissements auront été réalisés, elle souhaite participer au changement de comportement des administrés en matière de mobilité, diminuer l'impact environnemental sur son territoire, développer l'économie locale et améliorer le cadre de vie.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_016_2-DE

Délibération n°2022-016 Convention ADEME schéma directeur vélo / APPROBATION Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à signer la convention financière à passer avec l'ADEME, avec à la clef une subvention de 25 000 € pour une dépense éligible plafonnée à 50 000 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention financière à passer avec l'ADEME dont les principales modalités sont définies dans la décision de financement jointe en annexe, avec une subvention de 25 000 € pour une dépense éligible plafonnée à 50 000 €,

Et autorise le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07 |02 | 22 Et notification

Du: 08/02/22

Le Président

Julien MERLE





Envoyé en préfecture le 07/02/2022 Reçu en préfecture le 07/02/2022 Affiché le ID : 084-248400160-20220127-DEL2022_016_2-DE



Numéro: 2166D0272

Intitulé du projet : AVELO 2 - CCAOP-SDV - Création d'un schéma directeur intercommunal vélo

Montant aide maximum : 25 000,00 euros

Décision de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre:

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Arnaud LEROY agissant en qualité de Président Directeur Général désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

Εt

COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE, Communauté de communes ZAE JONQUIER ET MORELLES

ALL DE LAVOISIER

84850 CAMARET-SUR-AIGUES

N° SIRET : 24840016000094 Représentant : Julien MERLE agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « le Bénéficiaire »

d'autre part,

ORIGINAL - 2166D0272 1/5

Reçu en préfecture le 07/02/2022



 $Vu \ les \ R\`egles \ g\'en\'erales \ d'attribution \ des \ aides \ de \ l'ADEME \ adopt\'ees \ par \ son \ Q_{ID:\ 084-248400160-20220127-DEL2022_016_2-DEL2022_016-2-DEL2022-2-DEL2022_016-2-DEL2022-2-DEL202-2-DEL2022-2-DEL2022-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL202-2-DEL$

délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 11/06/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu l'Appel à projets AVELO 2 – Développer le système vélo dans les territoires 2021,

Vu la charte communication disponible sur https://www.ademe.fr/expertises/mobilite-transports/passer-alaction/programme-avelo-2,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : AVELO 2 - CCAOP-SDV - Création d'un schéma directeur intercommunal vélo

2.1 Contexte

Ce projet est financé dans le cadre du programme AVELO 2 qui s'inscrit dans l'atteinte des objectifs du plan mobilités actives.

2.2 Description

Se reporter au chapitre "2 – Présentation des opérations" de l'annexe technique jointe au présent contrat.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Objectifs du projet :

La Communauté de Communes souhaite mettre en place un schéma directeur intercommunal vélo. Il permettra d'établir un plan d'actions à effectuer pour favoriser l'utilisation quotidienne du vélo sur le territoire et développer le cyclotourisme.

Résultats attendus :

A court terme, la Communauté de Communes attend du schéma une planification claire et cohérente des actions à mener pour favoriser la pratique du vélo. A moyen terme, une fois que les investissements seront réalisés, elle souhaite participer au changement de comportement des administrés en matière de mobilité, diminuer l'impact environnemental sur son territoire, développer l'économie locale et améliorer le cadre de vie.



ORIGINAL - 2166D0272 2/5



Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



Pacu en préfecture le 07/02/2022

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_016_2-DE

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 22 mois à compter de la date de notification de la présente Décision de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant : les éléments mentionnés au paragraphe « 6.2 Documents à fournir » de l'annexe technique jointe au présent contrat.

ARTICLE 4 - COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 50 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ciaprès. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour Axe 1 lié à la construction d'une stratégie :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL	50 000,00 €	50 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (11/06/2021) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 25 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Axe 1 lié à la construction d'une stratégie

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 50 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 25 000,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.



ORIGINAL - 2166D0272 3/5

Reçu en préfecture le 07/02/2022

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_016_2-DE

Affiché le



ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	solde	100 %	25 000,00 €	 un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant le rapport final mentionné à l'article 3

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 - PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.



ORIGINAL - 2166D0272 4/5

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADE 10 1084-248400160-20220127-DEL2022_016_2-DE

associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Décision de financement
- 1 annexe suivante :
 - 2166D0272_AT_AVELO 2_Axe 1.pdf

ARTICLE 12 - DISPOSITION FINALE

Par dérogation à l'article 12.2 des Règles générales de l'ADEME, l'état récapitulatif des dépenses et le certificat de contrôle devront être envoyés au plus tard trois mois après la fin de la durée contractuelle de l'opération.

A Angers,

Pour "I'ADEME "



ORIGINAL - 2166D0272 5/5

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU RE ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_017_2-DE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COIVIIVIUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil communautaire: 33

En exercice: 33 Qui ont pris part à la délibération: 23

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Séance ordinaire du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix-huit heures

Date de convocation Le 20 janvier 2022 Date d'affichage Le 20 janvier 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS: M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER: M. LOUIS DRIEY A M. PATRICK PICHON, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. ROLAND ROTICCI, MME DOMINIQUE FICTY A M. VINCENT FAURE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A M. PASCAL CROZET, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN A M. HERVE AURIACH, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS: M. GEORGES BOUTINOT, M. CHRISTOPHE CANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roland ROTICCI Rapporteur: Monsieur Julien MERLE

Délibération n°2022-017

Débat sur la protection

Le rapporteur expose :

sociale complémentaire L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique prévoit que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

> Cette obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme d'une présentation et d'un débat de l'assemblée délibérante à organiser avant le 18 février 2022, non soumis au vote.

Chaque collectivité est libre de définir les contours de ce débat.

Ce dernier peut être nourri par un état des lieux de la PSC dans la collectivité, en s'appuyant sur le rapport social unique (RSU) qui comporte des éléments tels que les montants attribués à la PSC dans le budget primitif, le nombre d'agents qui souscrivent en santé et en prévoyance ou encore la part de labellisation.

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/22



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_017_2-DE

Délibération n°2022-017

Le rapporteur entendu,

Débat sur la protection Le conseil, après en avoir débattu, prend acte des dispositions prises par la sociale complémentaire collectivité en matière de protection sociale complémentaire et de celles qu'elle compte mettre en œuvre à l'avenir, qui figurent dans le document joint en annexe et ci-dessous synthétisées :

Situation actuelle

Risque santé:

La collectivité participe à hauteur de :

- Agents rémunérés sur un indice majoré inférieur à 350 : 20 € / mois
- Agents rémunérés sur un indice majoré compris entre 351 et 500 : 18 € / mois
- Agents rémunérés sur un indice majoré supérieur à 500 : 15 € / mois

Type de contrat : individuel labellisé Nombre d'agents concernés: 18 agents

Budget prévu en 2022 : 4000 €

Risque prévoyance :

La collectivité participe à hauteur de 5 € / mois pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à cette garantie.

Nombre d'agents concernés: 3 Budget prévu en 2022 : 180 €

Situation à venir

- > Information des agents sur les garanties qui leur sont accordées au titre de la protection sociale complémentaire,
- > Procéder à des simulations pour évaluer la dépense devant être prise en charge par la collectivité, une fois connus les montants de référence pour lesquels les décrets sont en attente de parution.
- Mise en œuvre de l'obligation de participer financièrement :
 - aux contrats prévoyance au plus tard au 1er janvier 2025, à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence,
 - aux contrats santé au plus tard au 1er janvier 2026, à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le: 07/02/22 Et notification

Du: 08/02/22

Julien MERLE



Le Président

Julien MERLE

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_017_2-DE



PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ORGANISATION D'UN DEBAT DEVANT L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Rappel de l'obligation prévue par l'ordonnance :

Un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

RAPPORT

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les mutuelles (ou contrats en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions propres à chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et de se mettre au diapason de la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

• Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un **contrat labellisé**).

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022.

Le débat pourra porter sur les points suivants :

une convention de participation)

Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation.

- Aide les agents dans leur vie privée
- Développe un sentiment d'appartenance
- Renforce l'engagement dans le travail
- Harmonisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux
- Lutte contre l'absentéisme : Soutien financier aux agents qui permettra un meilleur rétablissement. Le retour au travail en sera facilité.
- Le rappel de la protection sociale statutaire :

Pour un agent affilié à la CNRACL

Congé de maladie ordinaire

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à demitraitement

Congé de longue maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demitraitement

Congé de longue durée

- 5 ans maximum
- 3 ans à plein traitement + 2 ans à demitraitement

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite
- Plein traitement tout le congé + frais médicaux

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_017_2-DE

Pour un agent contractuel :

Congé de maladie ordinaire

- Ancienneté < 4 mois : Néant
- Ancienneté entre 4 mois et 2 ans : 1 mois 100% et 1 mois à demi traitement
- Ancienneté entre 2 et 3 ans : 2 mois 100% et 2 mois à demi traitement
- Ancienneté > 3 ans : 3 mois 100% et 3 mois à demi traitement.

Congé de grave maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Ancienneté < 1 an : 1 mois à 100%
- Ancienneté entre 1 et 3 ans : 2 mois à 100%
- Ancienneté > 3 ans : 3 mois à 100%

Au sein de la collectivité : le régime indemnitaire est suspendu dans tous les cas d'absences de l'agent : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé parental, autorisation d'absence pour évènement familial, isolement en lien avec le Covid-19.

- → L'intervention de la prévoyance :
- Compenser le passage au demi traitement
- Compenser la perte de salaire
- Compenser la perte de retraite due aux arrêts
- Garantie invalidité
- Garantie décès
- → Compréhension des risques : en matière de santé, pour compléter les remboursements de la sécurité sociale :
- Sur les frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire, ...
- Sur les frais d'hospitalisation
- Sur les frais d'appareillage et de prothèses : optiques, dentaires, auditifs, ...
- Eventuellement d'autres frais médicaux ou paramédicaux

Point sur la situation actuelle au sein de la collectivité :

Risque santé :

Participation de la collectivité : oui Montant de la participation :

- Agents rémunérés sur un indice majoré inférieur à 350 : 20 € / mois
- Agents rémunérés sur un indice majoré compris entre 351 et 500 : 18 € / mois
- Agents rémunérés sur un indice majoré supérieur à 500 : 15 € / mois

Type de contrat : individuel labellisé Nombre d'agents concernés : 18 agents Budget à prévoir en 2022 : ≈ 4000 €

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

ID: 084-248400160-20220127-DEL2022_017_2-DE

Risque prévoyance :

Participation de la collectivité : oui

Montant de la participation : Une participation de 5 € / mois est versée à tout agent pouvant justifier

d'un certificat d'adhésion à cette garantie.

Nombre d'agents concernés : 3 Budget à prévoir en 2022 : 180 €

Présentation du nouveau cadre :

Prévoyance

- 1er janvier 2025
- Socle de garanties minimum obligatoire
- Participation employeur de 20% d'un montant de référence
- Participation employeur **obligatoire**

Santé (Mutuelle)

- 1^{er} janvier **2026**
- Socle de garanties minimum obligatoire
- Participation employeur de 50% d'un montant de référence
- Participation employeur obligatoire

La collectivité a 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de protection sociale.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux Centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de Gestion de Vaucluse proposera une convention de participation en santé et en prévoyance au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer. Les détails de la convention ne sont pas encore connus à ce jour.

Reste un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).